



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Précisions à destination des personnes envisageant de postuler aux appels à candidatures lancés le 3 août 2021 pour l'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion et 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

28 septembre 2021



ISSN n°2258-3106

Précisions à destination des personnes envisageant de postuler aux appels à candidatures lancés le 3 août 2021 pour l'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion et 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

Dans le cadre des procédures d'appel à candidatures lancées le 3 août 2021 pour attribuer des autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion et 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, l'Arcep est sollicitée afin d'apporter certaines précisions sur des éléments de la procédure, en vue de la remise des dossiers de candidature.

Le présent document répond aux questions qui ont été adressées à l'Arcep, portant sur l'annexe aux décisions n° 2021-0590 et n° 2021-0591 de l'Arcep.

1 Questions relatives aux conditions d'utilisation des fréquences

- 1. Le chapitre I.2.2 a) précise les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur, en particulier pour la bande 3,4-3,8 GHz. Il y est notamment indiqué que la décision n° 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 modifiée par la décision 2019/235/CE de la Commission européenne du 24 janvier 2019 s'applique. S'agissant de la limite de puissance de la gamme de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de puissance isotropique rayonnée équivalente (p.i.r.e. ou PIRE) de -59 dBm/MHz et une limite de puissance totale rayonnée (PTR) de -52 dBm/MHz par cellule avec une station de base AAS (Active Antenna System).**

Or, la décision européenne susmentionnée précise également qu'« une zone de coordination de 12 km autour des radars terrestres fixes, fondée sur une limite de PTR AAS de – 52 dBm/MHz par cellule, peut être exigée. Cette coordination relève de la responsabilité de l'État membre concerné. D'autres mesures d'atténuation, comme la séparation géographique, la coordination au cas par cas ou l'ajout d'une bande de garde, peuvent s'avérer nécessaires. ».

Les opérateurs candidats doivent-ils s'attendre à des mesures contraignantes supplémentaires (zones de coordination par exemple), qui seraient exigées en plus de la mise en œuvre de la bande de garde de 20 MHz et de la limite de PTR AAS de – 52 dBm/MHz par cellule pour la protection des usages du Ministère de la Défense en-dessous de 3400 MHz ?

Au regard des éléments transmis à ce jour à l'Arcep par l'administration compétente, il apparaît qu'aucune condition technique supplémentaire à celles précisées dans la partie I.2.2 de la décision n° 2021-0590 n'est aujourd'hui nécessaire pour protéger les radars terrestres fixes, ou, le cas échéant, de radars mobiles ponctuels, compte-tenu notamment de la mise en œuvre d'une bande de garde de 20 MHz. Comme indiqué dans la partie I.2.2 susmentionnée, en cas d'évolution des conditions techniques, que ce soit sous l'effet de la réglementation européenne ou si des contraintes supplémentaires venaient à s'avérer nécessaire, qui feraient l'objet de concertations au sein des instances concernées coordonnées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) à l'instar du comité

de compatibilité électromagnétique, ces éventuelles nouvelles conditions techniques devront être respectées par les titulaires.

2. Est-ce que les futurs titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz vont devoir financer les réaménagements d'émetteurs TNT à La Réunion au titre du Fonds de réaménagement du spectre (FRS) ?

Le FRS a été sollicité pour financer les réaménagements nécessaires à la mise à disposition des fréquences en bande 700 MHz à La Réunion qui font l'objet de la procédure d'attribution. Ainsi que le prévoit l'article L. 41-2 du code des postes et des communications électroniques, les nouveaux titulaires à l'issue de la procédure d'attribution devront ainsi en supporter l'intégralité du coût. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de l'ANFR¹.

2 Questions relatives aux modalités des procédures d'attribution des fréquences

3. Le calendrier prévisionnel du chapitre II.1.2 prévoit en Etape 2 (à la suite de Td, date limite de dépôt des dossiers), la « publication par l'Arcep de la liste des candidats ayant déposé un dossier de candidature et des procédures auxquelles ils se portent candidats, ainsi que de la liste des candidats ayant demandé l'obtention d'un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz ». Pour ce jalon, pourquoi l'Arcep ne prévoit-elle pas de communiquer également la liste des candidats sollicitant l'attribution de fréquences dans la bande 3,4 – 3,8 GHz en précisant le nombre total de blocs de 10 MHz demandé au prix de réserve ?

Comme indiqué au II.1.10 du document II de la décision n°2021-0590 : « *Chaque candidat indique dans son dossier de candidature le nombre de blocs de 10 MHz maximal qu'il s'engage à acquérir pour un montant égal au prix de réserve² d'un bloc de 10 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz multiplié par ce nombre de blocs maximal.*

Si la somme des nombres de blocs maximaux souhaités par les candidats est inférieure ou égale au nombre de blocs de 10 MHz disponible (38 blocs), chaque candidat obtient le nombre maximal de blocs de 10 MHz indiqué dans son dossier de candidature.

Dans le cas contraire, les candidats qualifiés participent à une enchère à un tour sous pli fermé portant sur les fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz décrites dans la partie I.1.2 du document I. Les modalités de cette enchère dite « principale pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz » sont définies dans la partie II.4. »

La décision n° 2021-0590 ne prévoit pas la publication des nombres de blocs maximaux souhaités par les candidats au prix de réserve si leur somme est strictement supérieure au nombre de blocs disponibles. Dans le cas où cette somme serait inférieure ou égale au nombre de blocs disponibles, l'Arcep pourra indiquer qu'il n'y a pas lieu de procéder à la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz. Cette indication aura lieu au moment de la publication par l'Arcep de la liste des candidats ayant déposé un dossier de candidature et des procédures auxquelles ils se portent candidats ainsi que de la liste des candidats ayant demandé l'obtention d'un bloc de

¹ <https://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/frs/>

² Le « prix de réserve d'un bloc de 10 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz » est défini en partie II.4.3

5 MHz duplex en bande 700 MHz prévus en Etape 2 du calendrier prévisionnel indiqué au II.1.2 du document II de la décision n° 2021-0590.

En tout état de cause, le cas échéant, « *Environ 2 semaines après la date T_d et au moins deux semaines avant l'enchère principale pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz, la date de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz et le formulaire à remplir pour cette enchère sont communiqués aux candidats.* ».

- 4. Afin que les candidats qualifiés à chacune des phases d'enchère (en particulier l'enchère principale) puissent les préparer de façon optimale, l'Autorité peut-elle communiquer au moins 4 semaines avant chaque enchère la date effective de l'enchère et si possible, le formulaire à remplir prévu pour l'enchère considérée ?**

Comme indiqué respectivement au II.1.9 du document II de la décision n°2021-0590 : « *Environ 2 semaines après la date T_d et au moins deux semaines avant l'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz, la date de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz et le formulaire à remplir pour cette enchère sont communiqués aux candidats.* » et au II.1.10 9 du document II de la décision n°2021-0590 : « *Environ 2 semaines après la date T_d et au moins deux semaines avant l'enchère principale pour l'attribution de de la bande 3,4 - 3,8 GHz, la date de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz, et le formulaire à remplir pour cette enchère sont communiqués aux candidats.* ».